

**International Organization for Migration
and
Barbados**

Cooperation Agreement between the International Organization for Migration and the Government of Barbados. Bridgetown, 25 August 2023

Entry into force: 25 August 2023 by signature, in accordance with article XXIX(4)

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Organization for Migration, 29 September 2023*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation internationale pour les migrations
et
Barbade**

Accord de coopération entre l'Organisation internationale pour les migrations et le Gouvernement de la Barbade. Bridgetown, 25 août 2023

Entrée en vigueur : 25 août 2023 par signature, conformément au paragraphe 4 de l'article XXIX

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Organisation internationale pour les migrations, 29 septembre 2023*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**COOPERATION AGREEMENT BETWEEN
THE INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION
AND
THE GOVERNMENT OF BARBADOS**

WHEREAS the purposes and functions of the International Organization for Migration (hereinafter referred to as the “Organization” or “IOM”) are established in its Constitution of 19 October 1953, as amended;

WHEREAS the IOM Constitution recognizes that the Organization shall possess full juridical personality and shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes;

RECALLING that, in its Resolution No. 1266 (CIII) adopted on 26 November 2013, the IOM Council called on “Member States, Observer States and other States where the Organization has activities to grant the Organization privileges and immunities substantively similar to those that the United Nations specialized agencies are entitled to in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies (1947)”;

WHEREAS Barbados acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies on 19 November 1971;

WHEREAS Barbados recognizes that the privileges and immunities enumerated in the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 21 November 1947 (“the Convention”) are necessary for the Organization to exercise its functions and fulfil its purposes;

RECALLING that, on 19 September 2016, IOM and the United Nations signed a relationship agreement, approved by the General Assembly in Resolution 70/296, and by the IOM Council in Resolution No. 1317 and that the Organization is thereby a related organization of the United Nations;

NOW, THEREFORE the International Organization for Migration and Barbados, hereinafter collectively referred to as “the Parties” and each a “Party”, have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation:

Article I
Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) "Archives" means all records, correspondence, documents, manuscripts, emails, computer records, still and motion pictures, film and sound recordings, or any such similar materials, belonging to or held by IOM in furtherance of its functions;

(b) "Competent Authorities" means central, local and other authorities constituted under the laws of the Host Country;

(c) "Dependents" or "Dependent members of their families" means the following persons: a spouse; parents of the Official or the spouse of 65 years or above, or of any age who have a physical or mental disability or other special circumstances and for whom the Official provides financial support; children of the Official or the spouse under 18 years, or under 21 years if in attendance of an educational institution as a full-time student of an educational institution in Barbados or outside of Barbados, or of any age who have a physical or mental disability and for whom the Official provides main and continuing support; unmarried brothers or sisters of the Official under the same conditions as those applicable to children and for whom the Official provides financial support.

(d) "Experts on Mission" means persons, other than Officials of IOM, performing missions at the request of or on behalf of IOM;

(e) "the Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, adopted by the United Nations General Assembly on 21 November 1947, to which Barbados has acceded;

(f) "Government" means the Government of Barbados;

(g) "Chief of Mission" means the head of the Country Office as appointed by the Director General of IOM;

(h) "Host Country" means Barbados;

(i) "Office" means the IOM Country Office in Barbados;

(j) "Officials" means all staff members assigned to service IOM irrespective of nationality, with the exception of those who are locally recruited and paid hourly rates, as provided for in United Nations General Assembly resolution 76(1) of 7 December 1946;

(k) "the Parties" means IOM and Barbados;

(l) "IOM Personnel" means interns, volunteers, consultants as well as other natural persons that are not Officials and performing services in the execution of IOM's functions;

(m) "Premises of the Office" means the building or part of building occupied permanently or temporarily by the Office or by meetings convened in Barbados by the Office, including any other land or buildings that may from time to time be included, temporarily or permanently, including as defined in this Agreement or in any Supplementary Agreements entered into with Barbados;

(n) "the Director General" means the Director General of IOM;

(o) "Telecommunications" means any emission, transmission or reception of written or verbal information, images, sound or information of any nature by wire, radio, satellite, optical, fibre or any other electronic or electromagnetic means.

Article II
Establishment of the IOM Country Office

The IOM Country Office is authorized to establish offices in Barbados upon coordination with the Government. All such offices shall be considered as part of the Country Office and enjoy the same status as provided under this Agreement.

Article III
Juridical Personality

1. IOM shall possess juridical personality in Barbados. It shall have the capacity:
 - (a) to contract;
 - (b) to acquire and dispose of immovable and movable property;
 - (c) to institute legal proceedings.
2. For the purposes of this Agreement, the IOM shall be represented by the Chief of Mission.

Article IV
Purpose and Scope of the Agreement

1. In accordance with the relevant decisions of its Governing Bodies and in consultation with the Government and to the availability of funds, the Organization shall implement migration programmes in Barbados. Such migration programmes include, but are not limited to, capacity building, advisory services and technical cooperation on migration issues, migration and health, international migration law, migration and environment, migration information, counter-trafficking, migration of nationals and aliens, assistance to internally and externally displaced persons and other persons in need, return of qualified human resources and other assisted return activities.
2. This Agreement regulates the status of the Premises of the Office, Officials, Experts on Mission and Personnel in the Host Country.
3. This Agreement sets out the arrangements necessary for the effective discharge of the functions by IOM.
4. The Government confirms that the treatment afforded to IOM shall be no less favourable than that afforded to any other accredited foreign mission in the Host Country.

Article V
Application of the Convention

1. The Government shall grant privileges and immunities of the Convention to IOM, its property, funds and assets, and to its Officials, Experts on Mission and Personnel in the Host Country.
2. In addition to paragraph 1 of this Article, the Government shall grant to IOM the privileges, immunities, rights and facilities provided in this Agreement.

Article VI
Inviolability of IOM

1. The Premises of the Office shall be inviolable and the property, funds and assets of IOM, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.
2. No officer or official of the Host Country or person exercising any public authority within the Host Country, shall enter the Premises of the Office to perform any duties therein except with the consent of, and under the conditions approved by the Chief of Mission. In case of a fire or other emergency requiring prompt protection action, the consent of the Chief of Mission to any necessary entry into the Premises of the Office shall be presumed if he or she cannot be reached in time.
3. The Premises of the Office can be used for meetings, seminars, exhibitions, operations and other related purposes which are organized by IOM, the United Nations or other related organizations.
4. The Premises of the Office shall not be used in any manner incompatible with the purpose and scope of this Agreement, as set forth in Article IV.
5. Any building or land which may be used by the IOM with the concurrence of the Government for meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops, operations and similar activities organized by IOM shall be temporarily included in the Premises of the Office and shall be deemed to be covered by this Agreement for the duration of such meetings, training courses, symposiums, workshops, operations and similar activities organized by IOM.
6. The Archives of the IOM, and in general all documents and materials made available, belonging to or used by it, wherever located in Barbados and by whomsoever held, shall be inviolable.
7. IOM shall have the power to make regulations, operative for the Organization for the purpose of establishing conditions necessary for the execution of its functions.

Article VII
Security and Protection

1. The Competent Authorities shall ensure the security and protection of the Premises of the Office and exercise due diligence to ensure that the tranquillity of the Premises of the Office is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity. If requested by the Chief of Mission, the Competent Authorities shall provide adequate security services necessary for the preservation of law and order in the Premises of the Office or in its immediate vicinity, and for the removal of persons therefrom.
2. The Competent Authorities shall take effective and adequate action which may be required to ensure the appropriate security, safety and protection of persons referred to in this Agreement, indispensable for the proper functioning of IOM free from interference of any kind.

Article VIII
Public Services

1. The Competent Authorities shall facilitate, upon the request of the Chief of Mission and under terms and conditions not less favourable than those accorded by the

Government to any accredited foreign mission, access to the public services needed by IOM such as, but not limited to, utility, power and communications services.

2. In cases where public services referred to in this Article VIII paragraph 1 are made available to IOM by the Competent Authorities or where the prices thereof are under their control, the rate for such services shall not exceed the lowest comparable rates accorded to accredited foreign missions.
3. In case of force majeure, resulting in a complete or partial disruption of the above-mentioned services, IOM shall, for the performance of its functions, be accorded the same priority given to essential governmental agencies and organs.
4. The provisions of this Article VIII shall not prevent the reasonable application of fire protection or sanitary regulations of the Host Country.

Article IX
Communications Facilities

1. IOM shall enjoy, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Host Country to any other government, including the latter's diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communication and press rates for information to the press and radio.
2. The Government shall secure the inviolability of the official communications of IOM, whatever the means of the communications employed, and shall not apply any censorship to such communications.
3. IOM shall have the right to operate communication and Telecommunications equipment, including electronic, high frequency radio and satellite facilities, free of licence fees, and to use codes and to dispatch and receive correspondence by couriers and bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags. The bags must bear visibly the IOM emblem and may contain only documents or articles intended for official use, and the courier shall be provided with a courier certificate issued by IOM.
4. Nothing in this Article shall be construed to preclude the adoption of appropriate security measures in the interest of Barbados".

Article X
Property, Funds and Assets

1. IOM, its property, funds, and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the IOM has expressly waived its immunity. It is understood, however, that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.
2. The property, funds, and assets of IOM shall be exempt from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature. Notwithstanding, the IOM in exercising its rights shall pay due regard to any representations made by the Host Country in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interest of IOM
3. The Government shall grant allotments of gasoline or other oils tax free for vehicles required for the official use of IOM.
4. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, IOM:

- (a) may hold and use funds, currency or negotiable instruments of any kind and maintain and operate accounts in any currency and convert any currency held by it into any other currency;
- (b) shall be free to transfer its funds or currency from the Host Country to another country, or within the Host Country, to IOM, the United Nations or any other agency;
- (c) shall enjoy the most favourable, legally available rate of exchange for its financial transactions.

Article XI

Exemption from Taxes, Duties, Import or Export Restrictions

IOM, its property, funds, and assets shall enjoy:

- (a) Exemption from all direct and indirect taxes, including but not limited to value added taxes, and levies, fees, tolls and duties; it being understood, however, that IOM shall not request exemption from taxes which are in fact no more than charges for public utility services rendered by the Competent Authorities or by a corporation under the laws and regulations of the Host Country at a fixed rate according to the amount of services rendered;
- (b) Exemption from customs duties, charges and all other levies, as well as from limitations and restrictions on the import or export of materials by IOM for its official use, it being understood that tax free imports cannot be sold in the Host Country except under conditions agreed to by the Competent Authorities;
- (c) Exemption from customs duties and all prohibitions and restrictions on the import or export of publications, still and moving pictures, films, tapes, diskettes, compact disks, and other similar medium and sound recordings within the framework of the IOM's official activities.

Article XII

Participants in IOM Meetings

1. Representatives of Members of the IOM invited to meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organized by IOM and other related organizations shall, while exercising their functions, enjoy the privileges and immunities as set out in Article V of the Convention.
2. The Government, in accordance with relevant United Nations and IOM principles and practices and the present Agreement, shall respect the complete freedom of expression of all participants of meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organized by IOM and other related organizations, to which the Convention shall be applicable. All participants and persons performing functions in connection with the meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organized by IOM and other related organizations shall enjoy such privileges, immunities and facilities as are necessary for their participation and independent exercise of their functions. In particular, all participants and persons performing functions in connection with the meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organised by IOM and other related organizations shall be immune from legal process in respect of words spoken and acts done in connection with such meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities.

Article XIII
Officials

1. Officials shall enjoy the following privileges, immunities and facilities in the Host Country:
 - (a) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity.
 - (b) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal and official effects and baggage except in case of in flagrante delicto, and in such cases the Competent Authorities shall immediately inform the Chief of Mission of the arrest, detention or seizure;
 - (c) Exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to them by IOM;;
 - (d) Exemption from any military service obligations or any other obligatory service in the Host Country;
 - (e) Exemption, for themselves and for their spouses and dependent members of their families, from immigration restrictions or alien registration procedures;
 - (f) Exemption for themselves for the purpose of official business from any restriction on movement and travel inside the Host Country.
 - (g) In regard to foreign exchange, including holding accounts in foreign currencies, enjoyment of the same facilities as are accorded to members of diplomatic missions accredited to the Host Country;
 - (h) The same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their spouses, and dependent members of their families as are accorded in time of international crisis to diplomatic envoys;
 - (i) The right to import for their personal use, free of any duties or taxes (including value added and sales tax) and other levies, prohibitions and restrictions on imports on first taking up their post in the Host Country:
 - i. Furniture and effects for personal use or consumption and not for gift or sale;
 - ii. A motor vehicle free of custom and excise duties, including value-added tax, in accordance with existing regulations of Barbados applicable to members of diplomatic missions of comparable ranks. This right to import a motor vehicle is renewable every three years. A vehicle imported pursuant to this Agreement may be sold under conditions agreed with the Host Country.
 - (j) The right to export their furniture and personal effects, including motor vehicles, without duties and taxes, on the termination of their functions in Barbados.
2. In accordance with the provisions of Section 18 of the Convention, the Competent Authorities shall be periodically informed of the names of the Officials assigned to the Office.

Article XIV
Chief of Mission and Senior Officials

1. Without prejudice to the provisions of the above Article, the Chief of Mission shall enjoy during his or her residence in the Host Country the privileges, immunities and facilities granted to heads of accredited foreign missions to the Host Country. Furthermore, without prejudice to the provisions of the above, the Director General, the Deputy Directors General and all Officials assigned to the Office, having the rank of P-5 or above, shall be accorded the privileges, immunities and facilities granted to diplomatic staff at missions accredited to the Host Country. Their names shall be included in the diplomatic list.
2. The privileges, immunities and facilities referred to in paragraph 1 of this Article shall also be accorded to a spouse and dependent members of the family of the Officials concerned.

Article XV
Experts on Mission

1. Experts on Mission for IOM while present in the Host Country, in the discharge of their duty shall enjoy:
 - (a) Inviolability of their papers and documents relating to the work on which they are engaged on behalf of the IOM.
 - (b) For purpose of their communication with the IOM, the right to dispatch and receive correspondence by couriers in sealed bags.
 - (c) In respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind.
 - (d) Immunity from seizure of personal baggage and immunity from personal arrest or detention in relation to acts performed by them in their official capacity except in the case of in flagrante delicto, and in all cases the Competent Authorities shall immediately inform the Chief of Mission of the arrest, detention and seizure.
 - (e) Exemptions with respects to themselves from immigration restriction, alien restrictions and, where they are not nationals of Barbados exemption from national service obligations;
 - (f) The same protection and repatriation facilities in time of international crisis as accorded to members, having comparable rank of staff of international organizations accredited to Barbados.
 - (g) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions.
 - (h) Exemption from taxation on the emoluments paid to them by IOM.

Article XVI
IOM Personnel

IOM personnel shall enjoy the following privileges and immunities in the Host Country:

- (a) immunity from suit and legal process in respect of things done or omitted to be done in the course of the performance of official duties;
- (b) exemption from income tax in respect of emoluments received from IOM.

Article XVII
Locally-recruited personnel assigned to hourly rates

The terms and conditions of employment for persons recruited locally and assigned to hourly rates shall be in accordance with the relevant IOM resolutions, decisions, regulations and rules and policies.

Article XVIII
Waiver of Immunity

Privileges and immunities referred to in Articles XIII through XVII are granted to the relevant persons in the interest of IOM and not for their personal benefit. The Director General of IOM shall have the right and the duty to waive the immunity of these persons in any case where, in the Director-General's opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the IOM.

Article XIX
Entry into, exit from, movement and sojourn within the Host Country

All persons referred to in this Agreement including all participants in meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organized by IOM shall have the right of unimpeded entry into, exit from, sojourn and free movement within the Host Country.

Article XX
United Nations Laissez-Passer, Certificates, Visas and Residence Permits

1. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passers issued to Officials as a valid travel document.
2. The Competent Authorities shall recognize and accept the United Nations certificate issued to Experts on Mission and other persons travelling on the business of the IOM.
3. All persons referred to in this Agreement shall be granted facilities for speedy travel. Visas, entry permits or licenses, where required, and residence permits shall be granted free of charge and as promptly as possible to the persons referred to in this Agreement, their dependents and other persons invited to IOM in connection with the official work and activities of IOM.

Article XXI
Identification Cards

1. At the request of the Chief of Mission, the Government shall issue identification cards to all persons referred to in this Agreement certifying their status under this Agreement.
2. Upon the demand of an authorized official of the Competent Authorities, persons referred to in this Article XXI, paragraph 1 shall be required to present, but not to surrender, their identification cards.

Article XXII
Flags, Emblem and Markings

IOM shall be entitled to display the IOM flag, logo, emblem and markings in the Premises of the Office and on vehicles used for official purposes.

Article XXIII
Social Security

1. Benefits received from the United Nations Joint Staff Pension Fund shall be exempt from taxation.
2. IOM and the Government agree that the Organization and its Officials, irrespective of nationality, shall be exempt from the laws of the Host Country on mandatory coverage and compulsory contributions to the social security schemes of Barbados.
3. The provisions of this Article XXIII shall apply *mutatis mutandis* to the members of families forming part of the household of persons referred to in this Article XXIII, paragraph 2, unless they are employed or self-employed in Barbados or receive social security benefits from Barbados.

Article XXIV
**Access to the labour market for family members and
issuance of visas and residence permits to household employees**

1. The Competent Authorities shall grant working permits for spouses of Officials whose duty station is in the Host Country, and their children forming part of their household who are under 21 years of age or economically dependent.
2. The Competent Authorities shall issue visas and residence permits and any other documents, where required, to household employees of Officials as speedily as possible.

Article XXV
Cooperation with the Competent Authorities

1. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the Host Country, and not to interfere in the internal affairs of the Host Country.
2. Without prejudice to the privileges and immunities referred to in this Agreement, IOM shall cooperate at all times with the Competent Authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the facilities, privileges and immunities accorded to persons referred to in the present Agreement.

Article XXVI
Liability

The Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against IOM, its Officials, Experts on Mission, IOM Personnel or by participants of meetings, seminars, training courses, symposiums, workshops and similar activities organized by IOM and other

related organizations under this Agreement, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Parties have agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals and IOM.

Article XXVII
Supplemental Agreements

1. Arrangements of an administrative and financial nature concerning IOM may be made by supplemental agreements, as appropriate.
2. The Parties may enter into any other supplemental agreements as the Parties may deem appropriate.

Article XXVIII
Settlement of disputes

1. IOM shall make provisions for appropriate methods of settlement of:
 - (a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the IOM is a party;
 - (b) Disputes involving an Official who, by reason of his or her official position, enjoys immunity, if such immunity has not been waived.
2. Any dispute between the Parties arising out of, or relating to this Agreement, which is not settled by negotiation or another agreed mode of settlement, shall, at the request of either Party, be submitted to a Tribunal of three arbitrators. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairperson of the Tribunal. If, within thirty days of the request for arbitration, a Party has not appointed an arbitrator, or if, within fifteen days of the appointment of two arbitrators, the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator referred to. The Tribunal shall determine its own procedures, provided that any two arbitrators shall constitute a quorum for all purposes, and all decisions shall require the agreement of any two arbitrators. The expenses of the Tribunal shall be borne by the Parties as assessed by the Tribunal. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be final and binding on the Parties.

Article XXIX
Final Provisions

1. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the IOM. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.
2. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate six months after receipt of such notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Agreement shall remain in force until complete fulfilment or termination of all obligations entered into by virtue of this Agreement.

3. The obligations assumed by the Government shall survive the termination of this Agreement, to the extent necessary to permit orderly withdrawal of the property, funds and assets of IOM and Officials assigned to it by virtue of this Agreement.
4. This Agreement shall be subject to the signature of both Parties. It shall enter into force on the date of the last signature thereof.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly appointed representatives of the Parties, have signed the present Agreement at **BRIDGETOWN** on this ____ day of _____, 20____, in two originals, in the English language, both equally authentic.

For the International Organization for Migration

For the Government of Barbados



Ms. Michele Klein Solomon

Regional Director for Central and North America and the Caribbean



The Hon. Kerrie D. Symmonds M.P.

Minister of Foreign Affairs and Foreign Trade

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

CONSIDÉRANT que les buts et fonctions de l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après dénommée l'« Organisation » ou l'« OIM ») sont établis dans sa Constitution du 19 octobre 1953, telle que modifiée,

CONSIDÉRANT que la Constitution de l'OIM reconnaît que l'Organisation possède la pleine personnalité juridique et jouit des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et accomplir ses missions,

RAPPELANT que, dans sa résolution n° 1266 (CIII) adoptée le 26 novembre 2013, le Conseil de l'OIM a invité « les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) »,

CONSIDÉRANT que la Barbade a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées le 19 novembre 1971,

CONSIDÉRANT que la Barbade reconnaît que les privilèges et immunités énumérés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (ci-après dénommée la « Convention ») sont nécessaires pour permettre à l'Organisation d'exercer ses fonctions et d'accomplir ses missions,

RAPPELANT que, le 19 septembre 2016, l'OIM et l'Organisation des Nations Unies ont signé un accord régissant leurs relations, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/296 et par le Conseil de l'OIM dans sa résolution n° 1317, et que l'Organisation est, de ce fait, un organisme apparenté des Nations Unies,

PAR CONSÉQUENT, l'Organisation internationale pour les migrations et la Barbade, ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie », ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme « archives » désigne tous les dossiers, courriers, documents, manuscrits, courriers électroniques, fichiers informatiques, images fixes ou animées, enregistrements vidéo ou audio ainsi que tous les autres supports similaires qui appartiennent à l'OIM ou que celle-ci détient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- b) le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, les autorités locales et les autres autorités établies conformément à la législation du pays hôte ;
- c) le terme « personnes à charge » ou « membres de sa famille qui sont à sa charge » désigne les personnes suivantes : le conjoint ou la conjointe du ou de la fonctionnaire, les parents du ou de la fonctionnaire ou de son conjoint ou sa conjointe, âgés de 65 ans ou plus, ou de tout âge s'ils souffrent d'une incapacité physique ou mentale ou d'autres circonstances particulières, et auxquels le ou la fonctionnaire apporte un soutien financier ; les enfants du ou de la fonctionnaire ou

de son conjoint ou sa conjointe, âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement à la Barbade ou en dehors de la Barbade, ou de tout âge s'ils souffrent d'une incapacité physique ou mentale et si le ou la fonctionnaire assure en continu la majeure partie du soutien nécessaire ; les frères et sœurs non mariés du ou de la fonctionnaire, dans les mêmes conditions que celles applicables aux enfants, et auxquels le ou la fonctionnaire apporte un soutien financier ;

- d) le terme « experts en mission » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires de l'OIM, qui effectuent des missions à la demande ou pour le compte de l'OIM ;
- e) le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à laquelle la Barbade a adhéré ;
- f) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Barbade ;
- g) le terme « chef de mission » désigne le directeur ou la directrice du bureau de pays nommé par le Directeur général ou la Directrice générale de l'OIM ;
- h) le terme « pays hôte » désigne la Barbade ;
- i) le terme « Bureau » désigne le Bureau de l'OIM à la Barbade ;
- j) le terme « fonctionnaires » désigne tous les membres du personnel affectés à l'OIM, indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946 ;
- k) le terme « les Parties » désigne l'OIM et la Barbade ;
- l) le terme « personnel de l'OIM » désigne les stagiaires, les volontaires, les consultants ainsi que les autres personnes physiques qui ne sont pas fonctionnaires et qui fournissent des services aux fins de la réalisation des fonctions de l'OIM ;
- m) le terme « locaux du Bureau » désigne le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé(e) de manière permanente ou temporaire par le Bureau ou dans lequel ou laquelle se déroulent les réunions convoquées à la Barbade par le Bureau, y compris tout autre terrain ou bâtiment qui pourrait être mis de temps à autre à contribution, de manière temporaire ou définitive, conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires conclus avec la Barbade ;
- n) le terme « le Directeur général ou la Directrice générale » désigne le Directeur général ou la Directrice générale de l'OIM ;
- o) le terme « télécommunications » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou verbales, images, sons ou informations de toute nature par fil, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau de pays de l'OIM

Le Bureau de pays de l'OIM est autorisé à installer des bureaux à la Barbade en coordination avec le Gouvernement. Lesdits bureaux sont considérés comme faisant partie du Bureau de pays et jouissent du même statut que celui prévu par le présent Accord.

Article III. Personnalité juridique

1. L'OIM jouit de la personnalité juridique à la Barbade. Elle a la capacité :
 - a) de conclure des contrats ;
 - b) d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
 - c) d'engager des poursuites judiciaires.
2. Aux fins du présent Accord, l'OIM est représentée par le ou la chef de mission.

Article IV. Objet et champ d'application de l'Accord

1. Conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs, en consultation avec le Gouvernement et dans la limite des fonds disponibles, l'Organisation met en œuvre des programmes de migration à la Barbade. Ces programmes de migration portent, entre autres, sur le renforcement des capacités, les services consultatifs et la coopération technique sur les questions de migration, la migration et la santé, le droit international de la migration, la migration et l'environnement, l'information sur la migration, la lutte contre la traite des personnes, la migration des ressortissants et des étrangers, l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays et aux autres personnes dans le besoin, le retour des ressources humaines qualifiées et d'autres activités d'aide au retour.

2. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, des fonctionnaires, des experts en mission et du personnel dans le pays hôte.

3. Le présent Accord définit les dispositions nécessaires à l'exercice effectif des fonctions de l'OIM.

4. Le Gouvernement confirme que l'OIM bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé à toute autre mission étrangère accréditée auprès du pays hôte.

Article V. Application de la Convention

1. Le Gouvernement accorde les privilèges et immunités de la Convention à l'OIM, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, ses experts en mission et son personnel dans le pays hôte.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement accorde à l'OIM les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés dans le présent Accord.

Article VI. Inviolabilité de l'OIM

1. Les locaux du Bureau sont inviolables et les biens, fonds et avoirs de l'OIM, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne peuvent accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions, sauf avec l'accord du ou de la chef de mission et dans les conditions approuvées par celui-ci ou celle-ci. En cas d'incendie ou d'autre urgence nécessitant une action rapide de protection, le consentement du ou de la chef de mission à toute entrée nécessaire dans les locaux du Bureau est présumé, s'il n'est pas possible de l'alerter à temps.

3. Les locaux du Bureau peuvent être utilisés pour des réunions, des séminaires, des expositions, des opérations et d'autres activités connexes organisés par l'OIM, l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. Les locaux du Bureau ne peuvent être utilisés d'aucune manière incompatible avec l'objet et le champ d'application du présent Accord, tels qu'exposés à l'article IV.

5. Tout bâtiment ou terrain pouvant être utilisé par l'OIM avec l'accord du Gouvernement, pour des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers, opérations et activités similaires organisés par l'OIM, fait temporairement partie des locaux du Bureau, et le présent Accord lui est applicable pour la durée de ces réunions, cours de formation, colloques, ateliers, opérations et activités similaires organisés par l'OIM.

6. Les archives de l'OIM ainsi que tous les documents et tout le matériel mis à sa disposition qui lui appartiennent ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent à la Barbade et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

7. L'OIM a le droit d'édicter des règlements applicables à l'Organisation pour créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article VII. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assurent la sécurité et la protection des locaux du Bureau et prennent les précautions qui s'imposent afin de garantir que leur tranquillité n'est pas perturbée par l'intrusion non autorisée de personnes ou de groupes de personnes externes ou par des désordres dans leur voisinage immédiat. Si le ou la chef de mission le demande, les autorités compétentes fournissent les services de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur des locaux du Bureau et dans leur voisinage immédiat, et pour en expulser toute personne.

2. Les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et adéquates qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des personnes visées dans le présent Accord, indispensables à un fonctionnement de l'OIM qui soit libre de toute ingérence.

Article VIII. Services publics

1. Les autorités compétentes facilitent, à la demande du ou de la chef de mission et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission étrangère accréditée, l'accès aux services publics dont l'OIM a besoin, notamment, sans toutefois s'y limiter, aux services d'utilité publique, d'électricité et de communication.

2. Dans les cas où les services publics visés au paragraphe 1 du présent article sont mis à la disposition de l'OIM par les autorités compétentes ou lorsque leurs prix sont sous leur contrôle, le tarif de ces services ne dépasse pas les taux comparables les plus bas accordés aux missions étrangères accréditées.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale des services susmentionnés, l'OIM bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la même priorité que celle qui est accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application raisonnable des règlements du pays hôte en matière sanitaire ou de protection contre les incendies.

Article IX. Facilités de communication

1. L'OIM bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris la mission diplomatique de celui-ci, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les courriers, les câbles, les télégrammes, les radiotélégrammes, les télécopies, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs relatifs à la transmission d'informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications officielles de l'OIM, quels que soient les moyens de communication employés, et n'applique aucune censure à ces communications.

3. L'OIM a le droit d'exploiter du matériel de communication et de télécommunication, notamment des équipements de communication électronique, de radio à haute fréquence et par satellite, en franchise de droits de licence, et d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par service de messagerie ou au moyen de valises, qui bénéficient des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques. Les valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'OIM et ne peuvent contenir que des documents et des articles destinés à un usage officiel, et les courriers sont accompagnés d'une attestation de courrier délivrée par l'OIM.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées dans l'intérêt de la Barbade.

Article X. Biens, fonds et avoirs

1. L'OIM, ses biens, ses fonds et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'OIM y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne saurait s'étendre à une mesure d'exécution.

2. Les biens, les fonds et les avoirs de l'OIM ne sont soumis à aucune restriction ou réglementation ni à aucun contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit. Cela n'empêche pas l'OIM de tenir compte, dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus, de toute représentation faite par le pays hôte, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

3. Le Gouvernement accorde en franchise de taxes des contingents d'essence ou autres huiles pour les véhicules nécessaires à l'utilisation officielle de l'OIM.

4. Sans être restreinte par un quelconque contrôle, règlement ou moratoire financier, l'OIM :

- a) peut détenir et utiliser des fonds, des devises ou des titres négociables de toute nature, tenir et gérer des comptes dans toute monnaie de son choix, et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie ;
- b) est libre de transférer ses fonds ou ses devises du pays hôte vers un autre pays, ou à l'intérieur du pays hôte, vers l'OIM, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre institution ;
- c) bénéficie du taux de change légal le plus favorable pour ses transactions financières.

Article XI. Exonération des taxes, droits et restrictions à l'importation ou à l'exportation

L'OIM, ses biens, ses fonds et ses avoirs jouissent :

- a) de l'exonération de tous impôts directs et indirects, y compris, sans toutefois s'y limiter, la taxe sur la valeur ajoutée, les prélèvements, les redevances, les péages et les droits, étant toutefois entendu que l'OIM ne demande pas d'exonération pour des impôts qui sont, en fait, des charges pour les services d'utilité publique, fournis par les autorités compétentes ou par une entreprise conformément à la législation et à la réglementation du pays hôte à un tarif fixe suivant le montant des services rendus ;
- b) de l'exonération des droits de douane, des taxes et de tous autres prélèvements, ainsi que des limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation de matières par l'OIM à titre officiel, étant entendu que les importations en franchise de taxe ne peuvent être vendues dans le pays hôte que dans des conditions approuvées par les autorités compétentes ;
- c) de l'exonération de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, d'images fixes et animées, de films, de bandes magnétiques, de disquettes, de disques compacts et autres supports et enregistrements sonores similaires dans le cadre des activités officielles de l'OIM.

Article XII. Participants aux réunions de l'OIM

1. Les représentants des membres de l'OIM invités à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'OIM et d'autres organisations apparentées jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIM ainsi qu'au présent Accord, respecte la liberté totale d'expression de tous les participants à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'OIM et d'autres organisations apparentées, auxquels la Convention est applicable. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en lien avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'OIM et d'autres organisations apparentées jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur participation et à l'exercice indépendant de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'OIM et d'autres organisations apparentées jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs actes dans le cadre de ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues.

Article XIII. Fonctionnaires

1. Les fonctionnaires jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans le pays hôte :

- a) l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, les

- autorités compétentes informent immédiatement le ou la chef de mission de l'arrestation, de la détention ou de la saisie ;
- c) l'exonération de l'impôt sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par l'OIM ;
 - d) l'exemption de toute obligation de service militaire ou de tout autre service obligatoire dans le pays hôte ;
 - e) l'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - f) l'exemption, pour eux-mêmes, à des fins officielles, de toute restriction quant aux déplacements à l'intérieur du pays hôte ;
 - g) en ce qui concerne les devises, y compris les comptes de dépôt en devises étrangères, des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte ;
 - h) la même protection et les mêmes facilités de rapatriement accordées à eux-mêmes, à leurs conjoints et aux membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles octroyées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
 - i) le droit de procéder, pour leur usage personnel, en franchise de droits, taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes) et autres prélèvements, interdictions et restrictions à l'importation, aux importations suivantes au moment de leur entrée en fonction dans le pays hôte :
 - i) des meubles et effets pour leur usage personnel ou leur consommation et ne pouvant être ni offerts ni vendus,
 - ii) un véhicule à moteur, en franchise de droits de douane et de droits d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur de la Barbade applicable aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. Le droit d'importer un véhicule à moteur est renouvelable tous les trois ans. Un véhicule importé en vertu du présent Accord peut être vendu dans des conditions convenues avec le pays hôte ;
 - j) le droit d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules à moteur, en franchise de taxes et de redevances, après la fin de leur affectation à la Barbade.

2. Conformément aux dispositions de la section 18 de la Convention, les autorités compétentes sont informées périodiquement du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Article XIV. Chef de mission et hauts fonctionnaires

1. Sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, le ou la chef de mission jouit, pour la durée de son séjour dans le pays hôte, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions étrangères accréditées auprès du pays hôte. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, le Directeur général ou la Directrice générale, les Directeurs généraux adjoints et tous les fonctionnaires affectés au Bureau, de niveau P-5 ou supérieur, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès du pays hôte. Leurs noms figurent sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article sont également accordés aux conjoints et aux membres de la famille des fonctionnaires concernés qui sont à leur charge.

Article XV. Experts en mission

1. Lors de leur séjour dans le pays hôte, les experts en mission pour l'OIM jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) l'inviolabilité de leurs papiers et documents relatifs au travail qu'ils effectuent pour le compte de l'OIM ;
- b) le droit d'expédier et de recevoir, dans le cadre de leurs communications avec l'OIM, de la correspondance par coursier dans des valises scellées ;
- c) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) ;
- d) l'immunité de saisie des bagages personnels et l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle pour les actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf en cas de flagrant délit ; dans tous les cas, les autorités compétentes informent immédiatement le ou la chef de mission de l'arrestation, de la détention et de la saisie ;
- e) l'exemption pour eux-mêmes des restrictions à l'immigration, des restrictions applicables aux étrangers ainsi que de l'exemption des obligations relatives au service national s'ils ne sont pas ressortissants de la Barbade ;
- f) la même protection et les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux membres de rang comparable du personnel des organisations internationales accréditées auprès de la Barbade ;
- g) les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- h) l'exonération fiscale sur les émoluments qui leur sont versés par l'OIM.

Article XVI. Personnel de l'OIM

Le personnel de l'OIM jouit des privilèges et immunités suivants dans le pays hôte :

- a) l'immunité de juridiction pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) l'exonération de l'impôt sur le revenu ayant trait aux émoluments reçus de l'OIM.

Article XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, réglementations, règles et politiques de l'OIM.

Article XVIII. Renonciation à l'immunité

Les privilèges et immunités visés aux articles XIII à XVII sont accordés aux personnes concernées dans l'intérêt de l'OIM et nullement pour leur bénéfice personnel. Le Directeur général ou la Directrice générale de l'OIM a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIM.

Article XIX. Entrée, déplacement et séjour dans le pays hôte et sortie de celui-ci

Toutes les personnes visées dans le présent Accord, notamment tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par l'OIM, ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir, d'y séjourner et de s'y déplacer librement sans entrave.

Article XX. Laissez-passer des Nations Unies, certificats, visas et permis de séjour

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires en tant que document de voyage valable.
2. Les autorités compétentes reconnaissent et acceptent le certificat délivré par les Nations Unies aux experts en mission et aux autres personnes voyageant pour le compte de l'OIM.
3. Toutes les personnes visées dans le présent Accord bénéficient de facilités pour voyager rapidement. Les visas, permis d'entrée ou licences, le cas échéant, ainsi que les permis de séjour sont délivrés gratuitement et le plus rapidement possible aux personnes visées dans le présent Accord, aux personnes qui sont à leur charge et à toute autre personne invitée à l'OIM dans le cadre des activités officielles de celle-ci.

Article XXI. Cartes d'identité

1. À la demande du ou de la chef de mission, le Gouvernement délivre à toutes les personnes visées au présent Accord une carte d'identité confirmant leur statut au titre du présent Accord.
2. À la demande d'un représentant habilité des autorités compétentes, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité.

Article XXII. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

L'OIM est habilitée à apposer son drapeau, son logo, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XXIII. Sécurité sociale

1. Les prestations reçues de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont exonérées d'impôts.

2. L'OIM et le Gouvernement conviennent que l'Organisation et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés des lois du pays hôte relatives à la couverture obligatoire et aux cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale de la Barbade.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, sauf s'ils sont employés ou travailleurs indépendants à la Barbade ou reçoivent des prestations de sécurité sociale de la Barbade.

Article XXIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et de permis de séjour aux employés de maison

1. Les autorités compétentes accordent des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires qui sont en poste dans le pays hôte, ainsi qu'à leurs enfants de moins de 21 ans qui font partie du ménage ou qui sont à charge.

2. Les autorités compétentes délivrent des visas et des permis de séjour et tout autre document, le cas échéant, aux employés de maison des fonctionnaires le plus rapidement possible.

Article XXV. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, il incombe à toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire du pays hôte et de ne pas s'immiscer dans les affaires internes de ce pays.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, l'OIM coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les facilités, privilèges et immunités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXVI. Responsabilité

Le Gouvernement supporte tous les risques des opérations découlant du cadre du présent Accord. Il est tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient présenter à l'encontre de l'OIM, de ses fonctionnaires, des experts en mission, du personnel de l'OIM ou des participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'OIM et d'autres organisations apparentées dans le cadre du présent Accord, et il les dégage de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties reconnaissent que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées et de l'OIM.

Article XXVII. Accords complémentaires

1. Des dispositions de nature administrative et financière concernant l'OIM peuvent, s'il y a lieu, être prévues au moyen d'accords complémentaires.

2. Les Parties peuvent conclure tout autre accord complémentaire qu'elles jugent approprié.

Article XXVIII. Règlement des différends

1. L'OIM prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :
 - a) des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIM est partie ;
 - b) des différends impliquant un fonctionnaire qui, en raison de sa position officielle, bénéficie d'une immunité, à condition que cette immunité n'ait pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties résultant du présent Accord, ou y afférant, qui n'est pas réglé par la voie de négociations ou selon un autre mode de règlement convenu est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre concerné. Le tribunal établit ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constituent un quorum dans tous les cas et que toutes les décisions requièrent l'approbation de deux arbitres. Les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont pris en charge par les Parties. La sentence arbitrale, qui comporte un exposé des motifs fondant la décision, est définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXIX. Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'OIM. Chaque Partie examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et cesse de s'appliquer six mois après la réception de cette notification. Nonobstant ce préavis de dénonciation, le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou la résiliation de toutes les obligations assumées en vertu de celui-ci.

3. Les obligations incombant au Gouvernement survivent à la dénonciation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, des fonds et des avoirs de l'OIM et des fonctionnaires affectés à celle-ci en vertu du présent Accord.

4. Le présent Accord est soumis à la signature des deux Parties. Il entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment nommés des Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bridgetown le _____ 20__, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation internationale pour les migrations

MICHELE KLEIN SOLOMON

Directrice régionale de l'OIM pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Nord et les Caraïbes

Pour le Gouvernement de la Barbade
KERRIE D. SYMONDS, député
Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur